

**DIR FIN CDE PUB/DC-2024-72
DECISION DU MAIRE**

Objet : Approbation d'un avenant au marché de souscription d'assurance -lot 2

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et L.3135-1 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réuni le 14 mars 2024 ;

Considérant que le marché a été notifié le 28 novembre 2019 pour une période de 5 ans;

Considérant que la prime d'assurance n'est pas figée en raison de la nature de la prestation qui est la responsabilité civile couvrant les masses salariales de la ville de Trappes et du CCAS sujette à évolution au fil des années;

Considérant que la prime provisionnelle du contrat d'assurance était de 59 541,35 TTC mais qui a évolué courant la période d'exécution du marché et s'élève en 2024 à 68 872,49 TTC;

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 au marché de souscription d'assurance lot 2 « assurance des responsabilités et des risques annexes » attribué au cabinet CLEMENT DELPIERRE, AGENCE AXA CHARENTON-LE-PONT sis au 2 rue Alfred Savouré - 94220 CHARENTON-LE-PONT.

Article 2 : Précise que le présent avenant s'élève à un montant de 9 331,14 euros HT et que le nouveau montant du marché s'établit à 68 872,49 euros HT. Le pourcentage d'écart introduit par le présent avenant est de 15,67%.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 11, article 6161.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déferée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

27 MAI 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes

